

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du **28 AVRIL 2011** sous la présidence de Monsieur Willem DRAPS

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins : Messieurs Philippe van CRANEM et Damien DE KEYSER
 - le Conseil d'administration de la S.D.R.B. : Néant
 - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Direction de l'Urbanisme : Madame Florence VANDERBECQ
 - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Direction des Monuments et Sites : Madame Isabelle LEROY
 - l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement : Madame Véronique FRANCHIOLY
- Madame Véronique SPRINGAL, Secrétaire et Monsieur Albin THOMAS

○ Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'Arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du **Collège des Bourgmestre et Echevins** sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article 9 du Code précité ;

Vu la demande de **permis d'urbanisme**

- introduite par Madame Catherine BRUYERE
- sur la propriété sise : **rue des Bannières 22**
- qui vise à exécuter les travaux suivants : **Transformation et extension à l'arrière de l'habitation unifamiliale**

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 150 du Code précité, d'où il résulte que **2** réclamations ou observations ont été présentées ;

○ Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- les demandeurs : **Néant**
- d'office, les personnes ou organismes suivants : **Néant**
- les personnes et organismes qui l'ont demandé : **Néant**

DECIDE à huis clos :

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Considérant:

- que le projet prévoit la transformation et l'extension en façade arrière d'un immeuble de 3 logements en un immeuble de 2 logements comportant 3 niveaux et un toit plat ;
 - que le bien se situe en Zone d'Habitation + Zone d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique et d'Embellissement au Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du 03.05.2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 - que les travaux consistent à :
 - o agrandir l'espace cuisine et salle à manger du logement du rez en prolongeant l'annexe existante sur la totalité de la largeur de la parcelle ;
 - o supprimer 1 des 3 logements pour n'en laisser que 2 : un logement duplex entre le rez et le 1^{er} étage et un second logement au deuxième étage ;
 - que la demande déroge au RRU :
 - o Titre I, chapitre II, art 4 §1, 2^a : Profondeur de construction (plus profond d'1 mètre côté mitoyen droit n° 24 et de +/- 1,82 mètres côté mitoyen gauche n° 20) ;
 - o Titre I, chapitre II, art 6 §1, 4° : Profil de toiture annexe (dépasse la hauteur de toiture de la construction voisine la plus basse du n° 24 de +/- 45 cm) ;
 - que ces dérogations sont acceptables considérant :
 - o que l'extension s'aligne à la profondeur de construction de l'annexe existante et ne s'étend pas au-delà ;
 - o qu'elles ne mettent pas en péril les qualités résidentielles des maisons voisines et que ces modifications ne réduisent pas leur ensoleillement ;
 - que ces modifications améliorent le confort et l'habitabilité des 2 logements sans porter atteinte aux qualités résidentielles du voisinage ;
 - que les matériaux mis en œuvre s'intègrent au bâti existant ;
- Vu l'absence de réclamation ;

AVIS FAVORABLE

Article 2. : Le présent avis sera transmis au fonctionnaire délégué.

La Commission,

Les membres,

Le Président,

